



PRÉFET DE LA SAVOIE

PPRN de Hauteluce Modification n°1

NOTICE EXPLICATIVE

Contexte de la modification n°1

Le PPRn de Hauteluce a été approuvé le 28 décembre 2018.

Il tient compte de tous les phénomènes propres à la montagne et notamment intègre les aléas relatifs aux avalanches.

Les expertises préalables à son élaboration ont été conduites par le bureau d'étude IMSRN, soit à dire d'expert soit sur la base d'une modélisation réalisée par A. Duclos.

Les témoignages de riverains ont dans certains cas permis d'adapter les contours des avalanches.

C'est le cas sur le secteur de La Chaudanne, impasse de la Chaudanne, parcelles E 314 et voisines.

L'avalanche répertoriée CLPA N°23 a été modélisée puis les contours et les contraintes de pressions et hauteurs inhérentes à cette avalanche ont été extrapolées et ajustées à dire d'expert en tenant compte d'un témoignage riverain.

Le PPRn a été bâti selon cette expertise.

Il n'y a pas eu de remarque au moment de l'enquête publique.

Or, avant l'enquête publique, en juillet 2018, un pétitionnaire a fait réaliser une étude locale spécifique en lien avec un projet de réaménagement d'une bâtisse existante.

Cette étude réalisée par le cabinet Engineerisk a démontré que les contraintes forfaitaires maximales appliquées sur le site en queue d'avalanche étaient surdimensionnées par rapport aux résultats de sa modélisation et de son expertise.

Il a été admis d'abaisser le niveau de contrainte sur cette zone pour le projet de réaménagement.

Ainsi, le résultat de cette expertise aurait dû être intégré lors de l'enquête publique et faire évoluer localement le PPRn.

Le projet de modification du PPRn est justifié pour rectifier cette erreur.

Contenu de la modification n°1

Pour les raisons évoquées ci-avant, le zonage réglementaire est modifié en conséquence. Une zone Ba3 est introduite pour permettre l'application de contraintes constructives qui tiennent compte de l'expertise locale produite en juillet 2018 par Engineerisk.

Ces nouvelles contraintes, qui concernent l'application d'une pression d'impact de 15Kpa sur 2m de hauteur pour les projets autorisés, sont définies dans la fiche Ba du règlement, modifiée également.

Par ailleurs, pour rectifier une erreur matérielle sur ce même secteur, la zone bleue a été étendue à l'ensemble des parcelles dites urbanisées tel que caractérisé dans la détermination des enjeux lors de l'élaboration du PPRn.

Ainsi la parcelle E 329 a été intégrée dans la zone Ba3. Cette modification est conforme à la demande de la commune dans sa délibération du 11/10/2019 annexée au registre du dossier mis à disposition du public dans la cadre de la procédure de modification.

Aucune autre adaptation du PPRn n'est opérée.

Procédure réglementaire appliquée : la modification

La procédure de modification d'un PPR a été introduite par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et rendue applicable par décret du 28 juin 2011 qui modifie les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La circulaire du 28 novembre 2011 explicite la mise en œuvre des nouvelles modalités introduites par le décret précité.

Cette procédure est destinée à :

a/ rectifier une erreur matérielle

b/ modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation

c/ modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait

Elle est utilisable s'il n'y a pas atteinte à l'économie générale du projet.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral.

Elle peut être sectorielle et donc se limiter au territoire impacté.

Dans le cas présent, la modification porte uniquement sur une portion de zonage très localisée sur un ensemble bâti du secteur de La Chaudanne.

Le public est informé de cette modification par voie de presse (1 journal départemental) et par affichage en mairie. Il peut formuler, sur les lieux et aux heures indiqués dans l'arrêté, des observations pendant un délai d'un mois.

Une fois ce délai de consultation passé, le préfet peut approuver la modification du PPRn.